

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119 King Street West, 11th Floor  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 27 mai 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1235-0005

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Grace Villa Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Foyer de soins Grace Villa, Hamilton

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 22, 23, 26 et 27 mai 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00144425, Incident critique n° 2741-000011-25 lié à la prévention et au contrôle des infections (PCI)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le problème de conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119 King Street West, 11th Floor  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 001 corrigé conformément aux termes du  
paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

**Non respect de :l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

(b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et  
du contrôle des infections. Paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la section 9.1 (e) de la norme de PCI  
concernant l'affichage au point de service soit respectée pour une personne  
résidente lorsque les précautions contre les gouttelettes et les contacts n'étaient  
plus nécessaires. Une personne résidente a été soumise à des précautions contre  
les gouttelettes et les contacts à titre préventif lorsqu'elle a commencé à présenter  
des signes ou des symptômes d'une infection respiratoire. Le directeur adjoint ou la  
directrice adjointe de PCI a confirmé que l'affiche relative aux précautions à prendre  
contre les gouttelettes et les contacts aurait dû être retirée lorsqu'il a été établi que  
la personne résidente ne souffrait pas d'une infection respiratoire.

Les observations ont confirmé que l'affiche relative aux précautions à prendre  
contre les gouttelettes et les contacts avait été retirée de la porte de la personne  
résidente.

**Sources** : dossiers cliniques d'une personne résidente, norme de PCI pour les foyers  
de soins de longue durée (révisée en septembre 2023), observations et entretiens  
avec le directeur adjoint ou la directrice adjointe de PCI.

Date de la rectification apportée : 26 mai 2025

**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des  
infections**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119 King Street West, 11th Floor  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

(b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102(2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la section 9.1 (b) de la norme de PCI soit mise en œuvre lorsqu'un membre du personnel de l'entretien ménager n'a pas respecté les quatre étapes de l'hygiène des mains pendant qu'il ou elle nettoyait et aidait les personnes résidentes dans la salle à manger du troisième étage. La section 9.1 (b) de la norme de PCI précise que les quatre étapes de l'hygiène des mains comprennent avant et après le contact avec les personnes résidentes, ce que le membre du personnel de l'entretien ménager a reconnu ne pas avoir fait.

**Sources :** observations; norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (révisée en septembre 2023); entretiens avec le directeur adjoint ou la directrice adjointe de PCI et un membre du personnel de l'entretien ménager.

**AVIS ÉCRIT : Médecin hygiéniste en chef et médecin hygiéniste**

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1)1) de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

art. 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119 King Street West, 11th Floor  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les recommandations émises par le médecin hygiéniste en chef soient suivies en ce qui concerne les désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) périmés. Deux bouteilles et une cartouche de recharge de DMBA ont été trouvées dans le foyer avec des dates d'expiration de février 2025, novembre 2022 et mai 2024. Le directeur adjoint ou la directrice adjointe de PCI a reconnu que les DMBA utilisés dans le foyer ne devaient pas être périmés.

**Sources :** observations; recommandations relatives à la prévention et au contrôle des éclosions dans les institutions et les foyers de soins de longue durée (entrées en vigueur en février 2025); entretien avec le directeur adjoint ou la directrice adjointe de l'IPAC.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119 King Street West, 11th Floor  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137